



Statuts

Fédération de la médecine complémentaire

Berne, le 29 octobre 2009

Table des matières

Dispositions générales	2
Article 1 - Nom et siège	2
Article 2 - But	2
Article 3 - Qualité de membre actif	3
Article 4 - Fin	3
Article 5 - Exclusion	3
Article 6 - Qualité de membre passif	3
Article 7 - Organes.....	3
Article 8 - Assemblée des délégués	4
Article 9 - Tâches de l'assemblée des délégués	4
Article 10 - Convocation et tenue de l'assemblée	4
Article 11 - Comité, composition et durée du mandat	4
Article 12 - Tâches du comité	4
Article 13 - Secrétariat général.....	5
Article 14 - Organe de révision.....	5
Article 15 - Modification des statuts.....	6
Article 16 - Moyens financiers	6
Article 17 - Responsabilité.....	6
Article 18 - Dissolution / liquidation	6
Article 19 - Exercice.....	6
Article 20 - For	6

Dispositions générales

Dans ces statuts, les désignations de personnes s'adressent aux représentants des deux sexes. Toutes les fonctions peuvent être exercées aussi bien par des hommes que par des femmes.

Article 1 - Nom et siège

Sous le nom « Fédération de la médecine complémentaire » (ci-après : Fédération) est fondée une association d'utilité publique, indépendante d'un point de vue politique et confessionnel, au sens des art. 60 ss CC.

Le siège de l'association se trouve en règle générale au lieu de son secrétariat général.

Article 2 - But

La Fédération s'engage pour que le domaine de la santé en Suisse prenne en compte les médecines complémentaires et alternatives.

Son but est notamment l'application des revendications centrales liées à l'article 118a « Médecines complémentaires » de la Constitution fédérale.

- Promotion de la médecine intégrative (collaboration entre la médecine traditionnelle et complémentaire)
- Admission des méthodes médicales de la médecine complémentaire dans l'assurance de base et dans les autres assurances sociales (SUVA, assurance militaire et assurance invalidité)
- Encouragement de l'enseignement et de la recherche
- Création de diplômes nationaux et d'autorisations cantonales de pratiquer pour les thérapeutes non-médicaux
- Garantie de la diversité des produits thérapeutiques

Afin de réaliser le but de l'association, la Fédération prend des mesures appropriées, lance des projets et peut participer activement à des actions de tiers. Ses tâches sont notamment :

- représenter les intérêts auprès du corps législatif, de l'exécutif et des autorités fédérales et cantonales (participation aux discussions sur la politique de la santé, aux procédures de consultation et participation à des interventions, lancement d'initiatives et référendums populaires cantonaux)
- assurer le secrétariat général du groupe parlementaire Médecine complémentaire
- transmettre les connaissances aux professionnels et à d'autres personnes intéressées (au moyen de publications et de manifestations)
- service de presse (médias spécialisés et publics)
- créer et gérer des passerelles avec l'étranger

Article 3 - Qualité de membre actif

Sont admises en tant que membre de l'association, les personnes morales, organisations, associations et communautés d'intérêts qui sont actives dans le domaine de la médecine complémentaire. Le comité est compétent en matière d'admissions. La décision du comité est définitive et n'a pas à être motivée à l'égard du demandeur.

Article 4 - Fin

La sortie de l'association doit être présentée par écrit pour fin d'une année civile en respectant un préavis de trois mois. Il n'y a pas de remboursement au pro rata de la cotisation de membre. Les membres sortants n'ont aucun droit sur l'avoir social.

Article 5 - Exclusion

Les membres qui n'assument pas leurs obligations envers la Fédération ou qui les enfreignent, peuvent être exclus par le comité. La communication de l'exclusion prend la forme écrite sous indication des motifs. Chaque membre peut former un recours contre l'exclusion de la Fédération. Celui-ci devra être motivé et adressé à la présidence par écrit dans un délai de 30 jours dès la réception de la décision, à l'attention de la prochaine assemblée ordinaire des délégués.

Article 6 - Qualité de membre passif

Toute personne physique ou morale peut devenir membre passif. Les membres passifs s'acquittent d'une cotisation de membre réduite. Le montant de la cotisation de membre est fixé dans le règlement d'organisation. Les membres passifs n'ont ni le droit de vote ni celui d'éligibilité.

Article 7 - Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués (= assemblée ordinaire des membres)
- b) le comité
- c) l'organe de révision

Article 8 - Assemblée des délégués

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la Fédération. Le nombre des délégués par membre actif est fonction du montant de la cotisation de membre et est fixé dans le règlement d'organisation.

Article 9 - Tâches de l'assemblée des délégués

Les affaires suivantes incombent à l'assemblée des délégués :

- élection du comité et des réviseurs
- approbation du rapport annuel, des comtes annuels et du budget
- approbation de la stratégie
- décharge au comité et aux réviseurs
- décision sur les recours concernant l'exclusion de membres
- décision sur les modifications des statuts
- décision sur la dissolution de la Fédération

Article 10 - Convocation et tenue de l'assemblée

L'assemblée des délégués se tient au moins une fois l'an au premier semestre.

L'assemblée de délégués est convoquée par le comité.

Le comité ou un cinquième des membres actifs peuvent demander la convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués.

La convocation et l'ordre du jour doivent être expédiés au moins 20 jours ouvrables avant la date de l'assemblée des délégués.

Les délégués, le comité et les réviseurs ont le droit de soumettre des propositions à l'assemblée des délégués. Les propositions doivent être déposées devant le comité au moins 10 jours ouvrables avant l'expédition de l'ordre du jour aux délégués.

Les décisions de l'assemblée des délégués sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Article 11 - Comité, composition et durée du mandat

Le comité se compose de cinq à onze membres qui sont élus par l'assemblée des délégués. Le comité se constitue lui-même. Un membre de la présidence au moins doit représenter une organisation membre. Il est souhaitable que deux membres du comité soient des parlementaires fédéraux. La composition exacte du comité est fixée dans le règlement d'organisation.

La durée du mandat est de 4 ans. La réélection est possible.

Article 12 - Tâches du comité

Le comité assure la direction stratégique de la Fédération. Il représente l'ensemble des intérêts de la Fédération conformément aux présents statuts. Il a toutes les compétences qui ne sont pas réservées expressément à un autre organe. Les tâches suivantes lui incombent notamment :

- direction stratégique et surveillance de l'ensemble des activités de la Fédération
- représentation de la Fédération à l'égard des tiers
- préparation, convocation et tenue des assemblées des délégués
- fixation du montant des cotisations de membre
- exécution des décisions de l'assemblée des délégués
- admission et exclusion des membres
- établissement d'un cahier des charges pour le secrétariat général
- direction et contrôle de l'exécution des tâches par le secrétariat général
- délégation des tâches, compétences et mandats de représentation au secrétariat général
- édicter des règlements, notamment le règlement d'organisation
- conclusion de contrats
- rédaction de prises de position politiques
- communication interne et externe
- désignation d'individus, de groupes de travail et de commission pour traiter certaines tâches ou certains projets
- tenue des comptes et controlling

Article 13 - Secrétariat général

Le comité peut mettre en place un secrétariat général pour gérer les tâches opérationnelles et administratives, ou en charger un service approprié.

Le partage des tâches et des compétences entre le comité et la direction du secrétariat général est réglé dans le règlement d'organisation. La direction du secrétariat général prend part aux séances du comité avec voix consultative.

Article 14 - Organe de révision

L'assemblée des membres élit un organe de révision interne ou externe. L'organe de révision ne doit faire partie ni de l'assemblée des délégués ni du comité. Il contrôle les comptes annuels et remet un rapport écrit au comité à l'attention de l'assemblée des délégués.

La durée du mandat est de quatre ans. La réélection est possible.

Article 15 - Modification des statuts

Les propositions de modification des statuts peuvent émaner du comité ou d'un membre actif. Les modifications des statuts peuvent être entérinées par deux tiers des voix exprimées valablement à l'assemblée des délégués.

Article 16 - Moyens financiers

La Fédération se procure les moyens financiers nécessaires à la réalisation du but fixé par les cotisations de membre des membres affiliés, par des fonds publics et des moyens de promotion de toute sorte, par des prestations de services et des produits qu'elle propose contre paiement dans le cadre du but de l'association ainsi que par des dons et des libéralités de bienfaiteurs.

Le montant des cotisations de membre est fixé par le comité et consigné dans le règlement d'organisation. Elles peuvent s'élever au plus à CHF 15'000.00 par membre actif.

Sur proposition d'un membre, la décision doit être prise par l'assemblée des membres.

Article 17 - Responsabilité

Seul l'avoir social répond des engagements de la Fédération. Toute responsabilité étendue aux membres pour les obligations de la Fédération est exclue.

Article 18 - Dissolution / liquidation

La décision de dissoudre la Fédération peut être prise par deux tiers des voix exprimées valablement à l'assemblée des délégués.

En cas de dissolution, le bénéfice et le capital seront transférés à une personne morale exonérée des impôts en raison de son but de service public ou d'utilité publique, dont le but social est similaire.

Article 19 - Exercice

L'exercice correspond à l'année civile.

Article 20 - For

Le for se trouve au lieu du secrétariat général.

Les présents statuts ont été approuvés à l'assemblée des membres du 29 octobre 2009 et remplacent les statuts du ffg du 9 février 2006. Ils entrent en vigueur le 29 octobre 2009.

Berne, le 29 octobre 2009